



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Assurance maladie maternité

Question écrite n° 4375

Texte de la question

M. Pierre Gascher appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le régime de la cotisation maladie des retraites de l'agriculture. Il estime que s'établit une discrimination entre les retraites de l'agriculture, dont le taux de cotisation s'établit à 3,6 p. 100 alors que, dans le cadre du régime général, ce taux s'élève à 1,8 p. 100. De plus les anciens exploitants non imposables sur le revenu acquittent leur cotisation maladie au taux de 3,8 p. 100 alors que les retraites du régime général non imposables sur le revenu sont exonérées de cette même cotisation maladie. Face à ce déséquilibre qui amène à distinguer deux catégories de retraites, il lui demande s'il entend établir une parité entre les deux régimes, nécessaires à la revalorisation des retraites des anciens exploitants agricoles.

Texte de la réponse

Les taux de la cotisation d'assurance maladie sur les pensions des exploitants agricoles retraités, fixés en 1993 à 3,8 p. 100 (taux ramenés à 3,04 p. 100 pour ceux bénéficiant des prestations maladie d'un autre régime), sont certes plus élevés que ceux retenus pour les salaires retraités (1,4 p. 100 du montant des avantages attribués par le régime de base et 2,4 p. 100 pour ceux servis par les régimes complémentaires) ; ils sont, en revanche, très proches de ceux applicables aux non-salariés non agricoles (3,4 p. 100) pour une prise en charge des dépenses de santé plus importante. Des exonérations de cette cotisation sont prévues pour les titulaires de la retraite forfaitaire qui perçoivent l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité lorsqu'ils ont cessé toute activité professionnelle ou exploitent moins de trois hectares pondérés. L'appartenance à un foyer fiscal dont les ressources justifient une exonération de l'impôt sur le revenu ne dispense pas du versement de cette cotisation les exploitants agricoles retraités, alors que c'est le cas pour les salaires du régime général et du régime agricole ; en contrepartie, les conjoints des chefs d'exploitation sont exonérés, pendant toute la période de leur activité, de la cotisation d'assurance maladie, et ils ne paient pas non plus cette cotisation sur la retraite forfaitaire qu'ils perçoivent, alors que dans le régime général et celui des salaires agricoles, la retenue est appliquée à toutes les personnes bénéficiaires d'une pension. Ces particularités du régime agricole justifient qu'il n'y ait pas alignement complet sur les dispositions applicables aux salaires.

Données clés

Auteur : [M. Gascher Pierre](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4375

Rubrique : Mutualité sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juillet 1993, page 2156

Réponse publiée le : 25 octobre 1993, page 3666